

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DENOMMEE:
COMITE NATIONAL HAITIEN DE L' »INTERNATIONAL COUNCIL OF MUSEUMS
(CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES) «CIM-HAITI/ICOM-HAITI »**

NATURE - DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1.- Il est créé à Port-au-Prince entre les soussignés et ceux qui pourront adhérer aux présents statuts, une association dénommée « **Comité National Haïtien de l'International Council of Museums** » ou **Conseil International des Musées**, ayant pour sigle **ICOM-HAITI**, qui sera régie par ses statuts, son acte constitutif, son règlement intérieur et la législation haïtienne régissant la matière.

Le Comité National haïtien de l'ICOM est enregistré au numéro STK-23990 au Ministère des Affaires Sociales et du Travail sous le sigle « **CIM-Haïti/ICOM-Haïti** et la dénomination **Conseil International des Musées-Haïti/International Council of Museums- Haïti**.

Article 2. CIM-HAITI/ICOM-HAITI poursuit les buts fixés par le **International Council of Museum (ICOM)** ou Conseil International des Musées et qui sont de se consacrer à la conservation, à la pérennité et à la transmission à la société, du patrimoine culturel et naturel, national et mondial, présent et futur, matériel et immatériel.

Il a pour objectifs de promouvoir la coopération, l'assistance mutuelle et l'échange d'informations entre ses membres et notamment de :

2.1 Encourager et mettre en œuvre des activités et projets propres à son développement ainsi qu'à celui des musées et des professions y relatives ;

2.2 Soutenir et promouvoir les buts et les projets de l'ICOM parmi les professionnels de musées et les musées de Haïti, et contribuer à la réalisation des programmes de l'ICOM aussi bien en Haïti qu'à l'étranger ;

2.3 Promouvoir auprès des professionnels de musées et auprès des musées d'Haïti, leur adhésion à l'ICOM ;

2.4 Assurer la communication entre ses membres et le Conseil International ;

2.5 Assurer la gestion des intérêts de l'ICOM en Haïti ;

2.6 Représenter les intérêts des membres auprès du Secrétariat de l'ICOM ;

2.7 Coopérer avec les Comités internationaux de l'ICOM et les organismes nationaux et internationaux intéressés par les musées et les professions s'y rapportant.

A cet effet, **ICOM-HAITI** pourra se livrer à toutes opérations indispensables ou non à son fonctionnement dans le cadre imparti par la loi. Cette liste n'est point limitative et ne restreint nullement les champs d'activités de l'Association. Elle est sujette à des amendements par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3.- Son siège social est à Port-au-Prince, au numéro 7 de l'Impasse Jeanty, quartier du Bois-Verna. Il pourra être transféré en tout autre point du territoire national sur décision du Bureau Exécutif prise conformément aux statuts. Des annexes pourront être créées selon les exigences de son expansion.

STATUTS REVISE DU COMITE NATIONAL HAITIEN DU CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES
(CIM-HAITI/ICOM-HAITI)

Adresse électronique: icomhaitielections@gmail.com

Web: <https://icom-haiti.mini.icom.museum>

Article 4. Sa durée est illimitée, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus par la loi et par les présents statuts.

DES MEMBRES

Article 5. La qualité de membres de **ICOM-HAITI** entraîne, de plein droit, l'adhésion aux présents statuts, à l'acte constitutif, l'engagement de participer à la réalisation des buts de l'organisation et à son règlement intérieur. De plus, outre les conditions mentionnées plus bas, ne peut devenir membre de l'Association que toute personne jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant jamais été condamnée à une peine afflictive et infamante.

Article 6.- Toute personne ou institution résidant ou établie en Haïti répondant aux critères d'adhésion stipulés dans les présents statuts et dans ceux de l'ICOM et qui n'exerce aucune activité lucrative dans le domaine des biens culturels (achat ou vente), peut devenir membre d'ICOM-HAITI. De même peuvent être membres de **ICOM-HAITI**, les membres de l'ICOM dont la résidence se trouve dans d'autres pays affiliés au Comité National.

Article 7.- Toute personne ou institution désirant devenir membre de **ICOM-HAITI** doit faire parvenir au Comité une demande d'adhésion en bonne et due forme, accompagnée d'une lettre attestant sa qualification ou son intérêt dans le domaine des musées et motivant sa demande ; La qualité de membre est accordée au postulant après avis favorable du Comité. Cet avis lui sera transmis formellement (avec accusé de réception) dans un délai maximum de un (1) mois suivant le dépôt de sa demande d'adhésion. Celle-ci est alors scellée et transmise à la section responsable des membres du Secrétariat de l'ICOM. Une copie est conservée aux archives du Comité dans le dossier du membre adhérent.

Article 8. L'Association **ICOM-HAITI** comprend différentes catégories de membres :

- a) Les Membres Fondateurs
- b) Les Membres Adhérents ou actifs
- c) Les Membres bienfaiteurs ou Honoraires

Article 9. Les membres fondateurs sont ceux qui ont signé l'acte constitutif et les Statuts de **ICOM-HAITI**.

Article 10. Les membres adhérents sont ceux qui sont agréés comme tels par le Bureau Exécutif. De plus, pour devenir membre adhérent, le postulant doit remplir un formulaire de demande d'adhésion contresigné par deux membres ayant droit de vote aux Assemblées Générales. Les membres adhérents ne peuvent être élus au Bureau Exécutif qu'un (1) an après leur acceptation. Tout membre en règle jouit des droits que lui confère sa qualité de membre actif ; dans le cas contraire, l'accès à certains services lui sera refusé ainsi que la jouissance de son droit de vote et la participation aux travaux du Comité.

Article 11. Les membres honoraires sont ceux qui s'intéressent à un titre quelconque aux activités de l'Association, et qui sont agréés comme tels par le Bureau Exécutif. Le titre de membre honoraire peut également être attribué à toute personne physique ou morale ayant rendu des services à l'Association. Tout membre d'honneur de l'ICOM résidant en Haïti est admis à participer aux activités de **ICOM-HAITI**, mais ne peut y exercer des responsabilités ni avoir de droit de vote.

Article 12. Les membres honoraires et les membres sympathisants ne participent pas aux assemblées générales. Ils ne sont ni éligibles au Bureau Exécutif, ni assujettis à la cotisation obligatoire annuelle. Sur une invitation spéciale du Bureau Exécutif, ils peuvent tout de même participer à certaines réunions dudit Bureau ou de l'Assemblée Générale où ils ne disposent que d'une simple voix consultative. Le Bureau pourra également inviter, dans les mêmes conditions, toute autre personne dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet des travaux prévus à l'ordre du jour.

Article 13. La qualité de membre ne confère aucun droit à une rétribution quelconque, à des dons ou à des dividendes.

Les revenus, ressources et biens d'**ICOM-HAÏTI** ne peuvent être affectés qu'à la réalisation exclusive des objectifs poursuivis. Ils ne peuvent être détournés des buts fixés ni servir au bénéfice personnel des membres.

Cependant, au cas où le développement des activités d'**ICOM-HAÏTI** exigerait d'eux une disponibilité régulière et constante, ou au cas où ils prêteraient leurs services à d'autres titres, ils pourront recevoir, en contrepartie des services rendus, une rémunération équitable agréée par le Bureau Exécutif.

Article 14. La qualité de membre se perd soit par le décès, soit par la démission, soit par défaut non motivé de verser sa cotisation pendant deux exercices consécutifs, soit, enfin, par radiation proposée par le Bureau Exécutif, puis confirmée par l'Assemblée Générale, suite à des faits répréhensibles dûment constatés.

Dans ce dernier cas, le membre fautif sera automatiquement suspendu de toute activité au sein de **ICOM-HAÏTI** dès la notification de la proposition de radiation et jusqu'au prononcé de la décision de l'Assemblée Générale.

Dans ce dernier cas, la décision ne sera prononcée qu'après invitation préalable au membre fautif à fournir des explications. La décision de l'Assemblée, par convention expresse, est sans appel, et ne peut donner lieu à aucune action judiciaire, ni à une revendication quelconque sur les biens de l'Association.

Article 15. Les ressources de l'Association seront constituées par tous legs, contributions, cotisations, dons en argent, en bien meubles ou immeubles, ou tout intérêt dans ces derniers, de subventions ou toute autre chose de valeur qu'elle pourra recevoir de ses membres ou de toutes autres personnes physiques ou morales, nationales, internationales ou étrangères.

Ces ressources qui devront être acceptées par le Bureau Exécutif ne pourront être affectées à d'autres objectifs que ceux de l'Association **ICOM-HAÏTI**.

DES COTISATIONS ET DES RESSOURCES

Article 16. Tout membre doit verser chaque année à l'ICOM une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil Exécutif en fonction de la catégorie à laquelle il appartient. Cette cotisation est exigible à partir du 1^{er} janvier de chaque année et doit être versée au Comité National **ICOM-HAÏTI** avant le 1^{er} mars. Dans le cas d'un nouvel adhérent, la cotisation doit être versée sitôt que celui-ci aura reçu du Comité la confirmation de sa qualité de membre; il reçoit alors une carte de membre sur laquelle est apposée une vignette prouvant qu'il est en règle ;

A cette cotisation est ajoutée une redevance annuelle dont le montant sera fixé en séance plénière. Dans tous les cas, cette redevance ne dépassera pas 25% de la cotisation annuelle ;

Dès la réception de la cotisation d'un nouveau membre, le Comité en transmettra le montant au Secrétariat de l'ICOM et par la même occasion, son dossier ;

Des pénalités peuvent être appliquées contre tout membre pour retard de paiement de la cotisation et de la redevance annuelle. Elles peuvent être de type financier (5% par mois) ou disciplinaire (perte du droit aux services, du droit de vote et du droit de participation aux activités de l'ICOM et du Comité) ou enfin consister à la radiation du membre si au 1^{er} décembre de l'année en cours, le paiement n'est pas effectif.

Article 17. Les ressources financières du Comité National Haïtien de « l'International Council of Museums » (**ICOM-HAITI**) sont constituées :

- Des redevances versées par les membres ;
- Des subventions, dons et financements nationaux ou internationaux reçus en appui à ses activités ;
- De consultations et services offerts à des tiers dans les domaines de sa compétence ;
- D'activités promotionnelles telles que séminaires, conférences, publications, etc.

Article 18. Les fonds recueillis par le Comité sont versés dans un compte ouvert uniquement à cet effet dans une banque de la place. Le Comité ne peut disposer de plus de deux comptes bancaires. Dans ce cas, l'un est libellé en monnaie locale et l'autre dans une monnaie étrangère pour faciliter les transactions internationales.

Article 19. Les comptes du Comité sont gérés conjointement par le trésorier et le président. Une comptabilité séparée sera tenue pour chaque compte et tout tirage devra se faire obligatoirement avec la signature du trésorier et du président.

Article 20. Toutes les dépenses doivent être effectuées uniquement pour les besoins du Comité et devront être obligatoirement justifiées.

Article 21. Les membres élus jouissent de toutes les prérogatives statutaires attachées à leur condition. Ils ne peuvent être révoqués ou destitués que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la Majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Article 22. Les membres du Bureau Exécutif remplissent toutes les tâches liées à leurs fonctions, ainsi que celles qui pourront leur être assignées par l'Assemblée Générale.

DE L'ORGANISATION STRUCTURELLE

Article 23. Deux structures se partagent la gestion de **ICOM-HAITI**, le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale.

a) LE BUREAU EXECUTIF

Article 24. Le Bureau Exécutif a essentiellement pour attributions :

- De gérer les biens meubles et immeubles du Comité ;
- D'organiser les réunions plénières et extraordinaires ;
- De veiller à l'observance par les membres, du code de déontologie ;
- D'organiser et de conserver les archives du Comité ;
- De mettre à jour et de promouvoir auprès des membres du Comité, un système national d'inventaire des collections ;

- De soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale, le programme annuel ainsi que le budget, le bilan et les rapports périodiques relatifs au fonctionnement et aux activités du Comité.

Article 25. DE LA COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

- a) « Le bureau exécutif est composé d'un président, d'un secrétaire exécutif, et d'un trésorier, tous élus par l'assemblée générale convoquée à cet effet. Leur fonction n'est cessible ni en tout ni en partie pour quelque durée que ce soit.
- b) Des conseillers de programme, en nombre indéfini, peuvent être adjoints en fonction des besoins. Ils sont choisis sur manifestation d'intérêt, sur la base de leur compétence ou d'affinité particulière avec le programme, le projet ou l'activité à mettre en œuvre.
- c) Le Bureau exécutif peut décider à tout moment de s'adjoindre des conseillers spéciaux (choisi parmi d'anciens présidents ou d'anciens membres de bureau).

Article 26.

- a) Tout membre en règle avec les cotisations peut, s'il le désire, se porter candidat à un poste du Bureau. Il devra suivre la procédure tracée par le comité des élections formé à cet effet et produire les documents requis : (lettre de motivation, formulaire de candidature dûment signé, et tout autre document jugé nécessaire par le comité.
- b) Un dossier présentant tous les candidats ainsi que les règles organisant les élections sera communiqué à tous les membres ayant le droit de voter, y compris les candidats, trois jours au plus tard avant la tenue de ces dernières. »

Article 27. DE LA DUREE DU MANDAT DU BUREAU EXECUTIF

- a) « Le Bureau exécutif est élu pour une période de trois ans lors de l'assemblée générale ordinaire convoquée à cet effet.
- 27 b) Tous les membres du bureau peuvent être réélus une seule fois consécutivement, soit au même poste, soit à un poste différent au sein du bureau. Nul ne pourra cumuler plus de 6 ans consécutifs.
- 27 c) Les membres du Bureau sont élus à la majorité des membres votants présents ou dûment représentés.

Article 28. Tout membre du Bureau, à l'exception du président, se trouvant pour quelque raison que ce soit, dans l'incapacité de remplir ses fonctions, sera remplacé par un membre coopté du Comité jusqu'à la fin du mandat du Bureau. S'il s'agit du président, ses fonctions seront assurées par le secrétaire exécutif. Dans ce cas, ce dernier pourra, s'il le désire, briguer le poste de président aux élections les plus proches.

Article 29. La qualité de membre du Bureau se perd si l'intéressé démissionne ou se trouve en contravention avec les statuts de l'ICOM et les présents statuts ou s'il s'absente pendant un trimestre entier.

Article 30. Le Bureau Exécutif se réunit au début de chaque trimestre et toutes les fois que le Secrétaire Exécutif le juge nécessaire. Les décisions sont validées par les 2/3 des membres.

Article 31. Le Président est le principal responsable de l'Association. Il veille à son bon fonctionnement, conformément aux politiques et buts définis.

STATUTS REVISE DU COMITE NATIONAL HAITIEN DU CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES
(CIM-HAITI/ICOM-HAITI)

Adresse électronique: icomhaitielections@gmail.com

Web: <https://icom-haiti.mini.icom.museum>

- Il signe les contrats et conventions ratifiées par l'Assemblée. Il supervise et dirige tous les employés de l'Association, et veille à ce que ceux-ci remplissent convenablement leurs tâches. Il a qualité pour ester en Justice au nom de **PICOM-HAITI** tant en demandant qu'en défendant.
- Il autorise les dépenses jusqu'à un plafond déterminé par le Bureau Exécutif.
- Il peut déléguer une partie ou la totalité de ses pouvoirs au Secrétaire du Bureau Exécutif de l'Association ICOM-HAITI, dans les conditions et suivant les modalités définies par les règlements internes.
- Le Président soumet un rapport sur les opérations réalisées par l'Association au cours de l'année administrative et rend compte au Comité de toutes les affaires devant, à son avis, être portées à son attention.

Pour l'exécution de ses tâches, le Président est secondé par le Secrétaire Exécutif qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 32. Le Secrétaire Exécutif est chargé de la conservation des Archives, minutes et registre de ICOM-HAITI. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif et de celles des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres tenus à cet effet. Il reçoit les procès-verbaux des délibérations du Bureau Exécutif, et celles de tous les comités ad hoc ou de tous aux autres comités ou bureaux temporaires ou permanents de l'Association, et pourvoit à leur transcription.

Il veille à ce que les convocations aux réunions soient faites en bonne et due forme. Le cas échéant, il est le garde du sceau de l'Association et est autorisé à l'apposer sur tous les documents qui le requièrent. Il remplit toute autre tâche liée à la fonction de Secrétaire Exécutif ainsi que celles définies par le Président, le Bureau Exécutif ou l'Assemblée Générale.

Article 33. Le Conseiller exécutif ou trésorier veille à ce que le compte des recettes et des dépenses soit tenu dans les livres de l'Association. Il contrôle les dépôts d'espèces ou d'autres effets de valeurs au nom et au crédit de l'Association auprès des dépositaires désignés par le Bureau Exécutif.

Il veille à ce que toutes les sommes d'argent dues à l'Association soient recouvrées et déposées au compte de l'Association. Il effectue tout paiement et tient une comptabilité au jour le jour de toutes les opérations.

Il est responsable des dépenses de l'Association autorisées par le Bureau ou le Président. Ces dépenses devant être convenablement justifiées. Il signe avec le Président ou le Directeur Exécutif tous chèques et documents relatifs à des engagements, dépenses et sorties de fonds. Il rend compte à l'Assemblée Générale et au Bureau Exécutif de toutes les transactions et de la situation financière de l'Association. A cet égard, il prépare un rapport financier annuel écrit, ainsi qu'un budget couvrant les activités de l'année à venir.

Les convocations aux réunions seront faites par tous moyens de communication à la diligence du Président, ou, à défaut de celui-ci, par un (1) membre du Bureau Exécutif en accord avec le quart des autres membres, lesquels contresigneront l'avis de convocation.

Article 34. Le Bureau Exécutif ne peut valablement siéger sans la présence effective de la moitié au moins de ses membres, dont obligatoirement le Président ou le Secrétaire. Les membres absents ne peuvent donner mandat à quiconque à l'effet de les représenter aux réunions du Bureau Exécutif ; chaque membre dispose d'une voix. Sauf dispositions contraires de l'Acte Constitutif, des présents statuts ou de la loi, toute action requise ou pouvant être entreprise par le Bureau Exécutif le sera par vote affirmatif à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 35. Le Bureau Exécutif peut faire toutes délégations de pouvoir, pour une durée limitée, à un ou plusieurs membres, un ou plusieurs comités ad hoc composés des membres. Le Bureau peut aussi désigner et nommer des membres ou des comités qui n'auront pas ces pouvoirs.

Article 36. Au cas où le développement des activités de **ICOM-HAÏTI** l'exigerait, et suite à un vote positif de l'Assemblée Générale, il pourra être nommé un Directeur Exécutif chargé de la Gestion quotidienne de l'Association et dont les attributions seront déterminées dans ses termes de référence.

b) L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 37. DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

a) L'assemblée générale a pour principales attributions :

- 1) D'entendre et de trancher toute question relative au comité national haïtien de l'ICOM
- 2) D'approuver le programme, le budget et le bilan annuels soumis par le bureau exécutif
- 3) De procéder périodiquement à l'élection du bureau exécutif
- 4) De dissoudre le comité national dans les conditions édictées par les statuts de l'ICOM ou dans toute autre situation grave jugée irréversible. Dans ce cas, il sera obtenu au préalable l'avis du conseil Exécutif de l'ICOM

b) L'assemblée générale délègue à une commission d'éthique formée à cet effet, la tâche d'approuver les règles et procédures élaborées par le comité d'organisation des élections et de vérifier leur conformité à l'esprit et à la lettre des statuts de l'ICOM et d'ICOM-HAÏTI. Il en est de même pour tous les formulaires, documents, bulletins, qui seront transmis par le comité électoral au bureau exécutif pour vérification.

Article 38. L'Assemblée Générale se réunit à la majorité des 2/3 des membres votants présents, pendant la première quinzaine du mois de décembre de chaque année. Les décisions sont votées à la majorité des 10% de ces membres. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président du Bureau pour connaître de la dissolution du Comité.

Article 39. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Bureau Exécutif qui en assure le secrétariat.

Article 40. L'Assemblée Générale se réunit en Session Ordinaire une fois l'an, deux (2) mois au plus après la clôture de l'année administrative, sur convocation du Bureau Exécutif.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à toute autre époque de l'année, sur convocation dudit Bureau ou à défaut par le quart au moins des membres ayant droit de vote. Dans ce cas, l'avis de convocation doit être contresigné par eux.

Article 41. Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent la volonté souveraine de l'Association. Elles sont composées des membres Fondateurs et des membres adhérents. En cas d'empêchement ou d'absence, les membres adhérents peuvent s'y faire représenter par un autre membre de **ICOM-HAÏTI** ayant également droit de vote et dûment muni d'un mandat. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les membres honoraires, les membres sympathisants ainsi que le Directeur Exécutif peuvent y participer, mais ils ne disposent pas du droit de vote. Les membres délibérants qui ne sont pas en règle avec la trésorerie ne pourront exercer leur droit de vote.

STATUTS REVISE DU COMITE NATIONAL HAITIEN DU CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES
(CIM-HAÏTI/ICOM-HAÏTI)

Adresse électronique: icomhaitielections@gmail.com

Web: <https://icom-haiti.mini.icom.museum>

Article 42. Les réunions de l'Assemblée Générale ont lieu au siège de l'Association ou en tout autre lieu déterminé par le Bureau Exécutif.

Les convocations se font par tous moyens de communication, un (1) mois au moins avant la date de la réunion en Assemblée Générale Ordinaire, et quinze (15) jours au moins avant, s'il s'agit d'une réunion à l'extraordinaire. Elles comportent obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Tout membre ou groupe de membres désireux de faire porter une question à l'ordre du jour doit la soumettre au Bureau Exécutif qui pourra la retenir ou en rejeter l'inscription. Si la demande est signée du quart des membres délibérants de **ICOM-HAÏTI**, elle devra obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Exécutif, sauf dans le cas d'une convocation faite par le quart des membres. Les questions n'ayant aucun rapport avec les objectifs de l'Association ne peuvent faire l'objet de délibérations, de motions, de vœux ou de résolutions au cours d'une Assemblée Générale.

Article 43. Les séances des Assemblées Générales sont présidées par le Président du Bureau Exécutif. Il est assisté du Secrétaire qui fait office de Secrétaire de l'Assemblée.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Secrétaire exécutif assure la présidence de l'Assemblée. Il est alors assisté par le Conseiller Exécutif qui fait dans ce cas office de Secrétaire. Une feuille de présence est tenue sur laquelle il dresse la liste des membres présents et/ou représentés. Les délibérations des Assemblées sont également consignées dans les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu à cet effet au siège de l'Association **ICOM-HAÏTI**. Les copies et extraits de ces documents sont signés du Président et du Secrétaire Exécutif.

Article 44. L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée avec un quorum représentant la majorité absolue des membres ayant droit de vote. Les décisions et résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Faute de quorum, une deuxième convocation sera effectuée. L'Assemblée pourra alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée; cependant le vote secret peut être demandé par tout membre de l'Assemblée.

DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 45. L'Assemblée Générale est convoquée à l'extraordinaire, dans les conditions et formes prévues aux présents Statuts.

Elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer si elle est composée des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas constaté à la première convocation, l'Assemblée sera à nouveau convoquée à une date ultérieure et pourra véritablement statuer, lors de cette nouvelle réunion, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf en ce qui concerne la vente ou toute autre forme de disposition des biens immobiliers de l'Association, ce qui ne peut être décidé que par les deux tiers des membres ayant droit de vote.

Article 46. Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter des modifications aux statuts. Dans ce cas, seul ce point devra être inscrit à l'ordre du jour et les propositions de modifications devront nécessairement accompagner l'avis de convocation. En cas de ratification, les amendements devront, à la diligence du Bureau Exécutif, être soumis aux formalités légales.

Elle peut également prononcer la dissolution de l'Association, ou décider de sa fusion avec toute autre organisation poursuivant des objectifs similaires ou connexes.

STATUTS REVISE DU COMITE NATIONAL HAITIEN DU CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES
(CIM-HAÏTI/ICOM-HAÏTI)

Adresse électronique: icomhaitielections@gmail.com

Web: <https://icom-haiti.mini.icom.museum>

Elle délibère enfin sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour et qui ne peuvent être différées jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Les amendements effectués lors d'une Assemblée Générale extraordinaire seront ratifiés par la prochaine Assemblée Générale ordinaire et entreront aussitôt en vigueur.

Article 47. Sur proposition motivée du Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider de l'indemnisation de n'importe quel membre actuel ou ancien de ce conseil, si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) L'indemnisation doit avoir pour origine des dépenses et des coûts nécessairement encourus par lui, et en rapport avec toute réclamation formulée contre lui, par action en justice ou autrement liées au fait qu'il soit ou ait été membre du Bureau Exécutif.
- 2) Il n'est coupable ni de grande négligence, ni de faute inexorable ni de mauvaise conduite en rapport avec l'affaire pour laquelle l'indemnité est requise par le tiers.

DE LA DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 48. Le Comité ne peut être dissous que par décision du Conseil Exécutif de l'ICOM ou d'une Assemblée Générale extraordinaire prise aux conditions de quorum et de majorité citées plus haut.

En cas de dissolution, tous les biens du Comité seront transmis à une institution nationale en rapport avec les musées ou œuvrant dans le domaine. De toute manière, cette transmission se fera en respect des statuts de l'ICOM et des dispositions de la législation haïtienne en la matière.

Article 50. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes, membres ou non de l'Association, qui seront chargés d'assurer les opérations de la liquidation et investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 51. Lors de la liquidation, les biens de ICOM-HAÏTI ou les revenus en provenant ne seront ni distribués, ni répartis entre les Fondateurs, les Administrateurs ou les membres.

Après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association le reliquat de l'actif sera attribué à une ou plusieurs organisations désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, pourvu, toutefois, que ces biens ne soient distribués qu'à des organisations à buts charitables, scientifiques ou éducationnels poursuivant des objectifs identiques ou similaires à ceux de l'Association, et présentant des garanties de sérieux et de pérennité.

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 52. L'année administrative de **ICOM-HAÏTI** commence le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de la même année.

Article 53. Après la publication des Statuts dans le Journal Officiel de la République, le Bureau Exécutif de l'Association devra solliciter des autorités l'octroi de la personnalité civile à l'Association.

Article 54. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, **ICOM-HAÏTI** se réfère à la législation haïtienne en vigueur et aux Règlements de l'ICOM.

Article 55. Les présents statuts ont été adoptés par les Membres Fondateurs, à Port-au-Prince le 08 octobre 2010 et amendés en ses articles : 1^{er}, 25, 26, 27, 37 et 46 par l'Assemblée Générale à sa session du 15 novembre 2018.

Le Bureau Exécutif :

Rachelle Charlier Doucet, Présidente

Martine Bruno Baucault, Secrétaire exécutive

Jean Mozart Féron, Trésorier

Mireille Fombrun, Conseillère

Joseph Harold Gaspard, Conseiller.

